

## **B-006-D-2 COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS**

Date d'émission : le 5 décembre 2011

Page 1 de 6

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### **1.0 DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive administrative :

« **Conseil** » s'entend du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales;

« **CPP** » Comité de participation des parents

« **père ou mère** »

- a) à l'égard du comité de participation des parents d'un conseil scolaire, le père ou la mère d'un élève inscrit à une école de celui-ci, y compris un tuteur au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*.

« **parents** » s'entend également des tuteurs ou tutrices et de l'élève adulte inscrit à une école secondaire ou dans une école qui reçoit principalement des élèves adultes;

« **réunion** » s'entend d'une réunion dûment convoquée du comité de participation des parents et exclut une séance de formation ou autre activité à laquelle le comité ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

### **2.0 COMPOSITION DU CPP**

2.1 Le Règlement 612/00 modifié précise la composition des comités de participation des parents comme suit :

2.1.1 le nombre de parents membres que le conseil juge approprié;

2.1.2 la direction de l'éducation du conseil ou son délégué;

2.1.3 un membre du Conseil, nommé par celui-ci;

2.1.4 le nombre de représentants de la collectivité, jusqu'à concurrence de trois, que le Conseil juge approprié.

2.2 Sous réserve des règlements administratifs du CPP, le Conseil peut nommer au comité un ou plusieurs des particuliers suivants :

2.2.1 un directeur d'une école élémentaire du Conseil;

2.2.2 un directeur d'une école secondaire du Conseil;

2.2.3 un enseignant employé dans une école élémentaire du Conseil, autre qu'un directeur ou un directeur adjoint;

2.2.4 un enseignant employé dans une école secondaire du Conseil, autre qu'un directeur ou un directeur adjoint;



- 2.2.5 une personne employée par le Conseil, autre qu'un directeur, un directeur adjoint ou un enseignant;
- 2.2.6 les représentants de la collectivité que le Conseil nomme au comité ne doivent pas être des membres ou des employés du conseil.
- 2.3 Lorsqu'il nomme des membres au comité, le Conseil veille à ce que les parents membres constituent la majorité des membres.

### **3.0 ÉLECTIONS OU NOMINATIONS DU CPP**

- 3.1 Le CPP doit **nommer ou élire** leurs membres avant le 15 novembre de l'année scolaire et avant la première rencontre que tient le comité de participation des parents.
- 3.2 Une personne est admissible à être nommé membre du comité par le Conseil si elle est un père ou une mère;
- 3.3 Un père ou une mère qui est employé par le Conseil est admissible à être nommé au comité par le Conseil.
- 3.4 Lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, le père ou la mère visé au paragraphe (3.3) informe le comité de son emploi auprès du Conseil;
- 3.5 Les parents membres nommés par le Conseil élisent un père ou une mère membre à titre de président ou des pères ou des mères membres à titre de coprésidents du comité;
- 3.6 Dans le cas où un particulier nommé à un CPP cesse d'occuper sa charge, le Conseil peut nommer un remplaçant.

### **4.0 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CPP**

- 4.1 Le CPP est un organisme consultatif. Il conseille la direction de l'éducation et, s'il y a lieu, le Conseil, sur les sujets que les conseils d'école auront jugés prioritaires. Il a comme priorité d'accroître la participation et l'engagement des parents afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves. Les consultations seront faites par l'entremise du Conseil, du ministère ainsi que par le comité lui-même.
- 4.2 Le CPP exerce les fonctions suivantes :
  - 4.2.1 élaborer des stratégies et des initiatives que le conseil et sa direction d'éducation pourraient utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et de les engager efficacement dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;
  - 4.2.2 informer le Conseil et sa direction d'éducation sur les façons d'utiliser les stratégies et les initiatives visées;

- 
- 4.2.3 communiquer les renseignements provenant du ministère aux conseils d'école des écoles du conseil et aux parents de celui-ci;
  - 4.2.4 collaborer avec les conseils d'école des écoles du conseil et, par l'entremise de la direction d'éducation, avec les employés du conseil en vue de faire ce qui suit :
    - (i) partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager;
    - (ii) repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents;
    - (iii) veiller à ce que les écoles du conseil offrent un milieu accueillant pour les parents de ses élèves;
    - (iv) acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le comité et les conseils d'école du conseil à accomplir leur travail;
  - 4.2.5 décider en collaboration avec la direction de l'éducation et conformément aux politiques du Conseil, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant.

## **5.0 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CPP**

- 5.1 Le président ou les coprésidents du CPP sont des parents élus par les parents membres du CPP.
- 5.2 La présidence ou coprésidences du CPP doivent :
  - 5.2.1 agir à titre de porte-parole du comité dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation ou son délégué et le Conseil;
  - 5.2.2 être parents membres élus pour un mandat de deux ans lors de la première réunion que tient le comité au cours de chaque année scolaire durant laquelle les charges de président ou de coprésident sont vacantes;
  - 5.2.3 être des parents membres dont le mandat est de deux ans qui sont éligibles à la charge de président ou de coprésident;
  - 5.2.4 siéger non pas plus de deux mandats consécutifs à titre de président ou de coprésident du CPP;
  - 5.2.5 présider les réunions du CPP;
  - 5.2.6 assurer la liaison entre le Conseil et des organismes tels que *Parents partenaires en éducation*, le ministère de l'Éducation et le Conseil. Elle peut être invitée à représenter les parents à des réunions locales ou provinciales ou des consultations de temps à autre.

### **6.0 RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT DU CPP**

- 6.1 Le CPP se réunit au moins quatre (4) fois au cours de l'année scolaire.
- 6.2 Les réunions du CPP ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
  - 6.2.1 la majorité des membres présents est composée de parents membres;
  - 6.2.2 la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne est présent;
  - 6.2.3 le membre du Conseil qui siège au comité ou la personne qu'il désigne est présent.
- 6.3 le Conseil met à la disposition de son comité les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité et fait des efforts raisonnables pour permettre aux membres de participer pleinement aux réunions par voie électronique (ceux-ci sont réputés y être présents);
- 6.4 toutes les réunions du CPP sont publiques et se tiennent à un endroit accessible au public;
- 6.5 La présidence du comité veillent à ce qu'un avis de chaque réunion soit donné à tous les membres du comité au moins cinq jours avant la réunion;
  - a) d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire (posté cinq jours avant la réunion);
  - b) d'autre part, en l'affichant sur le site Internet du Conseil.
- 6.6 Afin de respecter le mandat du conseil scolaire de langue française, la langue de communication et de fonctionnement du comité est le français.

### **7.0 SOUS-COMITÉS DU CPP**

- 7.1 Le CPP peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations.
- 7.2 Chaque sous-comité du CPP doit comprendre au moins un père ou une mère membre du comité.
- 7.3 Les sous-comités du CPP peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du comité.

### **8.0 PROCÈS-VERBAUX ET DOSSIERS FINANCIERS DU CPP**

- 8.1 Le CPP tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières.
- 8.2 Les procès-verbaux du CPP du Conseil sont :
  - a) d'une part, affichés sur le site Internet du Conseil aux fins d'examen pendant quatre ans;

b) d'autre part, envoyés par voie électronique au président ou aux coprésidents du conseil d'école de chaque école du Conseil.

8.3 Les procès-verbaux des réunions du comité et des dossiers de ses opérations financières sont mis gratuitement à la disposition du public au bureau du Conseil aux fins d'examen pendant quatre ans.

### **9.0 SCRUTINS DU CPP**

9.1 Seuls les parents membres et les représentants de la collectivité membres du CPP ont le droit de vote lors des scrutins qu'ils tiennent.

### **10.0 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CPP**

10.1 Le comité de participation des parents peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de leurs affaires mais doit adopter des règlements administratifs concernant :

10.1.1 les modalités d'élection de ses membres et la façon de combler les vacances en son sein ainsi qu'établir la longueur du mandat des membres;

10.1.2 les règles à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les membres du comité;

10.1.3 un processus de règlement des différends.

10.2 Le CPP doit respecter les politiques du Conseil, les lois et les règlements du ministère de l'Éducation, dans l'élaboration de leurs règlements administratifs.

10.3 Le CPP ne doit pas être constitué en personne morale.

### **11.0 DÉLÉGATION PAR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DU MEMBRE DU CONSEIL POUR LE CPP**

11.1 La direction de l'éducation peut déléguer n'importe quel des pouvoirs ou fonctions qu'elle exerce à un membre du personnel du Conseil (son délégué).

11.2 Le membre du Conseil qui siège au comité peut déléguer n'importe quel des pouvoirs ou fonctions qu'il exerce à titre de membre du comité à un autre membre du Conseil ou peut désigner un membre du Conseil pour assister aux réunions du comité.

---

---

**12.0 CONSULTATION DU CPP PAR LE CONSEIL**

- 12.1 Le Conseil peut solliciter les conseils de son comité à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être et il peut tenir compte de ces conseils.
- 12.2 Le Conseil informe le comité de sa réponse aux conseils qui lui sont donnés par ce dernier.

**13.0 CONSULTATION DU CPP PAR LE MINISTÈRE**

Le Ministère peut solliciter les conseils des comités de participation des parents à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être et il peut tenir compte des conseils.

**14.0 CONSULTATION PAR LE CPP**

Le CPP peut solliciter les conseils des parents des élèves qui sont inscrits dans les écoles du Conseil à l'égard des questions dont il est saisi et il peut tenir compte de ces conseils.

**15.0 RAPPORT ANNUEL DU CPP**

- 15.1 Le CPP du conseil remet chaque année un résumé écrit de ses activités au président du Conseil et à la direction de l'éducation.
- 15.2 Le résumé des activités comporte un rapport sur l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant.
- 15.3 La direction de l'éducation remet le résumé des activités aux conseils d'école des écoles du Conseil et affiche le résumé des activités sur le site Internet du Conseil.

**16.0 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CPP**

- 16.1 Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.
- 16.2 Le Conseil rembourse selon les politiques établies les dépenses engagées par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'elles aient été autorisées au préalable par la direction de l'éducation ou son délégué.

**17.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*